

pôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer : & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port des dits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

IV. Les sujets, peuples & habitans des dits Etats-unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes & places de la domination de Sa Maj. Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port à un autre des dits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations sus-dites jouissent ou jouiront.

V. Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de *cent-sous* par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas les dits navires des dits Etats-unis acquitteront le droit, dont il s'agit, aussi long-tems que les autres nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter; bien entendu qu'il sera libre aux dits Etats-unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de S. M. Très-Chrétienne.

*La suite l'ordinaire prochain.*